

#### CHAPITRE XIV.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal envers les personnes qui se livrent à la mondanité et pèchent dans leur parure.

Quand vous avez eu à diriger ces sortes de personnes, quel soin avez-vous pris pour les corriger? au lieu de leur faire connaître le vice de leur parure, ne les avez-vous point abandonnées là-dessus à leur conscience? ou bien n'avez-vous pas été ou sévère ou relâché dans les principes que vous avez suivis à leur égard? (On ne peut douter que les confesseurs ne soient obligés de travailler à éloigner des personnes qui s'adressent à eux toute parure mondaine ou dangereuse : *Cùm ornatus, dit Dujardin, superfluus, vanus et lascivus mulierum pestis sit admodùm perniciosà in republicâ christianâ, debent conscientiarum moderatores omnem operam impendere huic malo contagioso penitens eliminando*; et saint Charles, dans ses *Avis aux confesseurs*, ne craint pas de dire que si la vanité, la somptuosité dans les habits est à son comble et cause tant de maux, cela arrive en partie par la faute et la négligence des confesseurs qui, contre leur devoir, donnent

l'absolution aux pénitents gravement coupables à cet égard, sans rien considérer et peut-être sans leur faire connaître qu'il y va de leur conscience.

Quant aux principes à suivre dans la direction de ces personnes, le confesseur doit ici comme en toute autre matière tenir le milieu entre le relâchement et la sévérité. S'il est sévère, il découragera ces personnes, qui en deviendront pires; s'il est relâché, vu leur tendance vers les parures mondaines, il les laissera exposées à des dangers graves et ne pourra travailler utilement à leur salut.

Pour éviter le double écueil du relâchement et de la rigidité dans la conduite de ces personnes, les confesseurs doivent faire attention aux principes suivants : 1<sup>o</sup> s'habiller indécemment, d'une manière qui blesse gravement la modestie, est péché mortel (1). 2<sup>o</sup> Si la parure mondaine et superflue à sa condition est cause qu'on transgresse ou qu'on fait transgresser aux autres quelque commandement de Dieu ou de l'Église, en matière grave, et qu'on le sache ou qu'on puisse le prévoir, on se rend coupable de péché grave. Par conséquent une personne pèche mortellement, qui, sans nécessité, uniquement pour se parer, travaille ou fait travailler un temps considérable, v. g. trois heures,

(1) *Mulier ad sui ornatum ubera ostendens peccat lethaliter si denudatio pectoris sit ita immoderata ut valde ad lasciviam provocet; si verò non sit taliter immoderata et alicubi adesset consuetudo ut mulieres sic incederent, esset quidem exprobranda, sed non omninò damnanda de peccato mortali. Lessius.*

un jour de fête ou de dimanche, ou qui ce jour-là, à cet effet, perd la messe ou la fait perdre à d'autres.

3° Suivant saint Charles Borromée, dans ses *avis aux confesseurs*, les femmes pèchent mortellement quand elles font des dépenses excessives dans leurs habits, qui ruinent leurs familles ou les endettent considérablement, ou qui causent entre leurs maris et elles des dissensions graves; lorsqu'elles savent qu'à cause de leur parure elles portent leurs maris à des gains ou contrats gravement illicites, à retrancher criminellement des aumônes d'obligation grave, à ne point s'acquitter de legs pieux ou d'autres dettes considérables auxquelles ils sont obligés, à retenir ou différer injustement des salaires notables dus à des ouvriers; quand elles peuvent prévoir qu'à cause des dépenses considérables qu'elles font en vaines parures, leurs enfants ne pourront se marier convenablement à leur état lorsqu'ils seront en âge de le faire, d'où il résulte souvent de très graves inconvénients (1); enfin quand elles prévoient qu'elles scandalisent gravement leurs filles ou d'autres, et que celles-là ou celles-ci s'autori-

(1) Le même saint dit encore : « Comme il est presque impossible qu'une personne qui fait en vaines parures une dépense qui excède la majeure partie de son bien, ne connaisse ou ne puisse, et doive connaître que des péchés graves peuvent en être la suite, on peut presque généralement juger que ces personnes sont en état de péché mortel, à moins que par l'exacte discussion que fera le confesseur avec son pénitent, il ne connaisse certainement le contraire pour quelque raison particulière. »

seront de leur conduite pour commettre à l'avenir les mêmes fautes (1).

4° Une personne, dit encore saint Charles, pèche mortellement dans la manière de se parer, quoique la dépense qu'elle y fait n'excède ni sa condition ni sa fortune, si la parure non seulement porte d'elle-même à des péchés contre la chasteté, ou qu'on l'interprète communément comme telle, mais encore, lorsque cette personne conjecture que probablement quelqu'un sera excité à l'aimer d'une manière déshonnête ou à

(1) *Ornatus mulierum fit mortalis, 1° ratione scandali, ut quandò, omnibus consideratis, ornatus prudentium judicio talis est, ut intuentium animos ad lasciviam provocare natus sit; quod in nobis extra dubium est contingere, dum ità exceditur in denudatione pectoris, ut ipsa etiam ubera nuda appareant; ubera enim sunt amoris illices et magnum impudicitiae incentivum. Augetur verò notabiliter hoc scandalum per circumstantiam loci sacri, quandò lascivo illo ornato et pudendâ nuditate non pudet eas ingredi loca sacra atque ecclesias quæ domus orationis esse debent, in quibus oportet Deum deprecari pro offensis præteritis; novas autem committere et eas committendi aliis ansam præbere planè impium est.*

2° *Ratione contemptûs proximi, ut si aliqua propter ornatum ità se extollat ut proximos graviter despiciat, vel affectu ornatûs proximi salutem nihili pendat, non curans an scandalizetur, an non.*

3° *Ratione affectûs, si nimirum ità afficiatur aliqua ornatui, ut in eo ultimum finem colloct, sive ut parata sit propterea mortiferè peccare, qui modus cæteros complectitur.*

4° *Ratione præcepti positivi, ut si certus quidam ornatus esset vetitus aliquâ lege sub penâ excommunicationis. Dujardin.*

s'entretenir dans quelque péché grave à l'occasion de cette parure qui n'est point ordinaire aux personnes de sa condition qui ont de l'estime et de la vertu : elle est, par cette parure extraordinaire, la cause de la perte de l'ame de son prochain. Il faut porter la même décision pour les personnes qui se parent dans l'intention d'exciter les passions ou d'en porter d'autres à les aimer d'un amour impur, quoique leur parure ne soit point indécente, mais cette parure ne devient mortelle qu'à raison de la fin mauvaise qu'on se propose. Collet, dans son *Abrégé des cas de conscience de Pontas*, regarde comme également coupables de péché mortel, les personnes du sexe qui portent des habits qui sont notablement au-dessus de leur condition, eu égard à la coutume du pays qu'elles habitent. Je n'admettrais cette décision que pour les cas où ces personnes peuvent prévoir que de leur manière de se parer, il peut résulter des suites funestes, telles que quelque grave scandale ou d'autre grave inconvénient (1). Les confesseurs ne peuvent donc pas absoudre les

(1) *Observa inventrices novarum formarum, maximè quibus admiscetur aliqua pectoris, humerorum vel brachiorum insolita denudatio, etsi modica; item illas quæ formas hujusmodi noviter adinventas primæ sequuntur et practicant, multò graviùs peccare aliis; ratio est, 1º quia sunt aliis exemplum vanitatis; 2º quia nova denudatio etsi modica, ipsâ suâ novitate magis ferit et movet intuentium animos. Nec tamen ab omni peccato excusantur quæ tali consuetudini postquam introducta est, se conformant, licet præfata nuditas non adeò excessiva sit, ut ad mortale ascendat.* » *Dujardin.*

personnes coupables des fautes dont nous venons de parler et qui ne voudraient pas changer de conduite.

Quoique les personnes du sexe pèchent toujours lorsque la corruption de leur cœur ou le dérèglement de leur esprit les porte à se parer, cependant, hors les cas dont nous venons de parler, la parure des femmes, où il entre de la vanité, n'est ordinairement que faute légère : c'est ainsi que les théologiens communément ne regardent que comme péché véniel, 1º se parer pour une fin véniellement mauvaise, par exemple, par vanité, pour se faire passer pour belle, pourvu qu'il n'y ait rien de gravement indécent; 2º se parer pour augmenter sa beauté, pourvu que l'on n'ait aucune intention lascive; 3º quand la parure n'offre qu'une légère nudité *in pectus*, parce qu'alors elle ne blesse que légèrement la modestie chrétienne; 4º lorsque la parure, sans être indécente, excède l'usage ou la coutume louable des femmes de sa condition qui ont de la probité et de la vertu, ou lorsqu'on y prodigue trop de temps, pourvu cependant qu'il n'en puisse résulter aucun grave inconvénient.

On admet assez généralement qu'une femme ou une fille peut se parer sans commettre aucune faute, si la parure ne blesse pas la modestie chrétienne, et qu'elle se pare pour une fin honnête : c'est ainsi, dit saint Thomas, qu'une femme mariée peut se parer, selon la coutume du pays, pour être agréable à son mari où pour garder la bienséance que demande sa condition; mais elle pècherait si elle se parait d'une manière qui scandalisât le prochain, et son péché

serait plus ou moins grave, selon que le scandale serait plus ou moins considérable. Le commandement même de son mari ne l'excuserait pas en ce cas, le scandale étant contraire à la loi de Dieu. Une fille recherchée en mariage par quelqu'un ou qui a envie de se marier, peut se parer aussi magnifiquement que sa condition et la modestie le lui permettent, dans le dessein de plaire à celui qui la recherche ou de s'attirer quelqu'un pour un mariage honnête et légitime, pourvu cependant qu'elle n'ait aucune intention de provoquer, par sa parure, à un amour impur et qu'elle ne se propose que de plaire à tel ou tel jeune homme, pour le porter à la désirer en mariage et l'empêcher par ses agréments de s'attacher à une autre (1). *Sanctus Thomas*. En effet, le mariage étant une fin honnête et la parure n'excédant pas la condition de la personne et ne blessant nullement la modestie chrétienne, on ne voit rien là de désordonné.

En terminant ce chapitre, je crois devoir rapporter la règle suivante, donnée par saint Antonin : « Lorsqu'un

(1) *Faciem fucō pingere ad placendum sponso aut juveni cui destinata est puella, nullum peccatum; ad placendum viris sine relatione ad legitimum matrimonium, peccatum mortale; faciem fucare ex solâ vanitate, secluso gravi scandalo et periculo, peccatum veniale. Sylvius.*

*Mulieres quæ viros non habent nec habere volunt et quæ non sunt in viâ habendi, peccant mortaliter, si eâ intentione se ornent ut viris amorem inspirent; à fortiori lethaliter peccarent conjugatæ quæ talibus ornamentis amorem alienis viris inspirare velent. Id.*

confesseur voit clairement et indubitablement que telle personne pèche mortellement dans sa parure, il doit lui refuser l'absolution si elle n'est résolue de s'abstenir de ce péché et de se corriger; mais s'il ne voit clairement que cette parure est péché mortel, il doit ne point se précipiter dans son jugement, ni en faire une faute grave à la personne, car, étant dans la bonne foi, elle ne s'imagine pas commettre un péché mortel; mais une fois avertie, par le confesseur, qu'une telle parure est faute grave, elle pèchera mortellement, en ce qu'elle agira contre sa conscience, si elle ne se corrige pas, quoique en lui-même le péché ne soit peut-être que véniel. Comme le droit est porté plutôt à absoudre qu'à lier, et qu'il vaut mieux rendre à Dieu compte de trop de bonté que de trop de sévérité, dans le cas où le confesseur ne voit pas clairement que le péché est mortel, il doit se contenter d'engager fortement la personne à quitter cette parure et lui donner l'absolution, la laissant ensuite au jugement de Dieu. »

La pénitence médicinale qu'il convient de donner aux personnes qui pèchent dans leur parure, est de leur imposer de méditer tous les jours un instant sur la mort, qui doit faire de leur corps, qu'elles ont soin de si bien parer, un cadavre qui sera dévoré par les vers et les insectes venimeux, et de se placer tous les soirs devant l'image de Jésus flagellé, couronné d'épines et crucifié: par là elles apprendront combien il est indigne d'une personne chrétienne de vouloir être, comme dit saint Bernard, *un membre si délicat sous un chef couronné d'épines.*